



Arrêt

n° 197 965 du 15 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2011 et leur notifiés le 28 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon leurs déclarations, les requérants seraient arrivés sur le territoire belge dans le courant de l'année 2008.

1.2. Le 16 juillet 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par une décision du 15 janvier 2009.

1.3. Le 15 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'instruction ministérielle de juillet 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 31 août 2011 qui leur a été notifiée le 23 septembre 2011.

1.4. La partie défenderesse a néanmoins rejeté cette demande par une décision prise en date du 7 octobre 2011 qu'elle a assortie de deux ordres de quitter le territoire. Ces trois décisions n'ont cependant été notifiées aux requérants qu'en date du 28 mai 2013.

Les deuxième et troisième décisions - soit, les ordres de quitter le territoire - constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art.7,1,1° de la loi du 15 décembre 1980).N'est pas en possession d'un passeport valable et /ou d'un visa valable»

- En ce qui concerne la requérante:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art.7,1,1° de la loi du 15 décembre 1980).N'est pas en possession d'un passeport valable et /ou d'un visa valable»

1.5. Le 15 juin 2012, soit avant d'avoir reçu notification des décisions attaquées, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles ont complétée par des courriers de leur nouveau conseil datés du 27 août 2012 et du 6 novembre 2012.

2. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante

2.1. Par un courrier daté du 3 octobre 2017 adressé au greffe, la partie défenderesse a averti le Conseil du départ volontaire de la requérante et de ses deux enfants.

2.2. Interpellé à cet égard lors de l'audience, le conseil des requérants confirme le départ de madame et des enfants et s'en réfère à la sagesse du Conseil quant à ce mais maintient l'intérêt du requérant à son recours.

2.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non.

En l'espèce, la requérante, accompagné de ses deux enfants mineurs, a quitté volontairement le territoire belge. Le recours est, partant, devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante (second acte attaqué).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 6.5. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 7 de la décision n°1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association entre la communauté économique européenne et la Turquie, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du principe général de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation qu'il subdivise en quatre griefs et peuvent, en substance, être résumés comme suit :

3.2. Dans un premier grief, il reproche à la partie défenderesse de lui avoir délivré l'ordre de quitter le territoire attaqué sans avoir préalablement répondu aux éléments invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite, le 15 juin 2012, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans un deuxième grief, il soutient, en substance qu'en violation des dispositions et principes invoqués au moyen, notamment l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le devoir de minutie, la partie défenderesse s'est contentée de constater l'irrégularité de son séjour pour lui imposer le retour sans tenir comptes d'autres facteurs, notamment familiaux, scolaires et professionnels invoqués dans ses demandes d'autorisation de séjour.

3.4. Dans un troisième grief, il relève qu'il ne ressort pas des motifs de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit à la vie privée et familiale du requérant et insiste à cet égard sur le fait que sa fille aînée, admise au séjour en Belgique, possède une entreprise où il pourrait travailler et que ses enfants sont scolarisés.

3.5. Dans un quatrième grief, il soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué est inadéquatement motivé dans la mesure où il ne répond pas à un argument dirimant de sa demande d'autorisation de séjour telle que complétée par un courrier du 6 novembre 2012 dans lequel il sollicitait à son avantage le bénéfice de l'article 7 de la décision n°1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association entre la communauté économique européenne et la Turquie.

4. Discussion

4.1. Il convient d'abord d'observer que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris en date du 7 octobre 2011 et non, comme il est soutenu en termes de recours, le 28 mai 2013. Cette dernière date correspond en réalité à la notification de cette décision (ainsi que de la décision principale qu'elle accompagnait, soit, la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour médical introduite par le requérant en date du 16 juillet 2008) par le délégué du Bourgmestre de la ville de Liège.

L'ordre de quitter le territoire litigieux est donc antérieur à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et sa famille le 15 juin 2012 et complétée en date du 28 août 2012 et du 6 novembre 2012. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. La légalité d'un acte administratif s'apprécie en effet en fonction des éléments en possession de la partie défenderesse lors de l'adoption de sa décision.

4.2. L'ensemble des griefs développés dans le moyen unique et qui reprochent tous, d'une façon ou d'une autre, de ne pas avoir répondu aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et sa famille après que la partie défenderesse ait pris l'ordre de quitter le territoire attaqué, sont partant dénués de tout fondement. La circonstance que la notification de la décision d'éloignement soit intervenue « tardivement » est sans incidence.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas comment celui-ci aurait pu être violé dès lors que l'ensemble de la famille - seul élément dont le requérant revendique la protection - est tenue de quitter le territoire. La présence sur le sol belge de sa fille aînée autorisée au séjour n'énervé pas cette conclusion dès lors que les relations avec cette dernière ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition. Le Conseil rappelle en effet que la vie familiale protégée par l'article 8 précité ne comprend que les liens entre parents et enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres membres lorsque des liens de dépendances particuliers sont démontrés, *quod non in specie*.

4.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ces branches. Le recours doit par conséquent être rejeté.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme E. TREFOIS,	greffier.
-----------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS	C. ADAM
------------	---------